

MONTUPET : RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, PREVU PAR L'ARTICLE L. 225-37 DU CODE DE COMMERCE, ET RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR CE RAPPORT

Au titre de l'exercice 2014, le rapport du Président du Conseil d'administration, prévu par l'article L. 225-37 du Code de Commerce, et le rapport des commissaires aux comptes sur ce rapport, tel qu'intégrés dans le rapport annuel mis à disposition des actionnaires selon avis diffusé par le présent média et figurant sur le site internet de la société, font l'objet de la présente diffusion.

Le Conseil d'administration